



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LES TARIFS DÉPARTEMENTAUX 2026  
RELATIFS À LA RESTAURATION ET À L'HÔTELLERIE DES ÉTABLISSEMENTS  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental de l'aide sociale,

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant qu'en application des articles R. 314-149 et R. 314-204 du CASF, le Président du Conseil départemental fixe chaque année les tarifs départementaux des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, ceux-ci venant en déduction du tarif hébergement, en cas d'absence de plus de 72 heures pour convenances personnelles ou du décès d'un résident.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le tarif relatif aux charges variables concernant la restauration est fixé à 6,90 € par jour à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

Le tarif relatif aux charges variables concernant l'hôtellerie est fixé à 16,10 € par jour à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

Arras, le 28 avril 2026  
Pour le Président du Conseil départemental

Signé électroniquement par  
Maryline VINCLAIRE  
Directrice générale des services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*